

# Le « coup de main » en agriculture et les règles de conduite des engins agricoles



# Le « coup de main » en agriculture

- **Le coup de main occasionnel en agriculture**

→ Présentation par Marie-José SIEURIN, Conseillère en Protection Sociale

- **Les règles de conduites des engins agricoles**

→ Présentation par Benoît MONNIER, agent de Prévention  
GROUPAMA

# Le « coup de main » en agriculture

## ☛ Statuts de Non salarié Agricole :

- Chef d'exploitation,
- Conjoint collaborateur,
- Aide familial
- Cotisant de solidarité

## ☛ Avec des tolérances :

- L'entraide entre agriculteurs
- L'entraide familiale
- Le coup de main par un tiers
- Le coup de main par un retraité agricole

## ☛ Statut de Salarié Agricole

# Les Non salariés Agriculteurs

# Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole

☛ Pour qu'une personne physique ou morale soit assujettie en qualité de **chef d'exploitation, ou chef d'entreprise**, elle doit :

- assurer la direction physique ou intellectuelle de son exploitation ou entreprise,
- mettre en valeur des terres d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'assujettissement (SMA) départementale

ou

- justifier de 1200 heures au moins pour la conduite de son exploitation ou de son entreprise (Toute main d'œuvre confondue)

ou

- exercer une activité agricole dont le revenu est > à 800 SMIC (7904 € au 1/1/2018)

# Conjoint collaborateur

- ☛ Il s'agit d'un conjoint marié, pacsé, concubin d'un exploitant/entrepreneur agricole
  - ☛ Statut obligatoire s'il participe **régulièrement** aux travaux de l'exploitation **sans être rémunéré**.
  - ☛ Il peut être conjoint collaborateur à titre principal ou à titre secondaire (si activité à l'extérieur de l'exploitation ! à un mi-temps)
- **Sa Protection Sociale** : Maladie, Accident du travail, Retraite, Invalidité et Formation Professionnelle
- **Comment obtenir ce statut ?**  
Compléter l'imprimé conjoint collaborateur auprès de la MSA

# Aide Familial ou Associé d'exploitation

## L'Aide Familial

Il vit sur l'exploitation et participe à sa mise en valeur sans avoir la qualité de salarié.

A partir de 16 ans, ascendant ou descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint.

Statut limité à 5 ans

## L'associé d'exploitation (signature d'une convention)

Même liens de famille

Limite d'âge 35 ans

Intéressement au revenu de l'entreprise

**Leur Protection Sociale :** Maladie, Accident du travail, Retraite, Formation Professionnelle

# Cotisant de solidarité

Une personne physique dirigeant :

- une exploitation dont la surface est inférieure à une SMA (19ha) mais égale ou supérieure à  $\frac{1}{4}$  SMA (4ha75a)
- ou une entreprise dont le temps de travail annuel est inférieur à 1200 h mais au moins égal à 150 h

Et dont les revenus sont < 800 smic (7904 € au 1/1/2018)

Un retraité peut-être cotisant solidaire

**Leur Protection Sociale :** Maladie (sous condition), Accident du travail (limité) pour les exploitants de plus de 7ha60, Formation Professionnelle (pour les moins de 65 ans)

# L'entraide entre agriculteurs

# L'entraide agricole

→ **Relation de travail prévue par l'article L325-1 du code rural:**

Échange réciproque de services, sans flux d'argent et uniquement entre agriculteurs (de même nature et de même importance)

Possibilité de rendre cette entraide par un aide familial, un conjoint collaborateur ou un salarié attaché à l'exploitation.

Un cotisant solidaire, même retraité, peut rendre l'entraide.

→ **En cas d'accident :**

- l'ATEXA pour l'exploitant, l'aide familial ou le conjoint collaborateur
- Assurance privée pour le retraité ayant conservé une parcelle de subsistance (moins de 5ha depuis le 1/1/17)
- l'Assurance Accident du Travail des salariés agricoles de l'entreprise à laquelle est rattaché le salarié

# L'entraide agricole

## → Les limites :

- Ne s'applique pas entre un agriculteur et une autre profession
- L'entraide doit être équivalente
- Impossibilité de rendre l'entraide par une personne sans statut social agricole

# L'entraide familiale

# L'entraide familiale

→ Il s'agit d'une tolérance

→ **Définition :**

- Entraide ponctuelle, spontanée et très occasionnelle
- Absence de rémunération
- Entre membres proches de la famille de l'exploitant seulement (*frère, sœur, parents, enfants, conjoint*)
- sur une exploitation individuelle ou une société de composition familiale (dans laquelle l'intervenant n'est pas apporteur de capitaux)
- Entraide non indispensable au fonctionnement de l'entreprise

→ **En cas d'accident :**

- l'ATEXA du CE pour les enfants à charge de 14 à 20 ans en études
- Au titre de la vie privée/assurance «coup de main» pour les autres membres de la famille (Voir assureur privé)

# L'entraide familiale

## → Les limites :

- Ne s'applique pas à la belle famille ou famille éloignée  
*(exemple des beaux parents, neveux, oncles, cousins...)*
- Impossibilité de l'utiliser pour rendre l'entraide agricole (Pas de statut social agricole)
- Ne doit pas se substituer à la place d'un salarié ou d'un aide familial

# Le coup de main par un tiers

# Le coup de main d'un tiers

## → Définition :

- Sans rémunération
- Doit être spontané, non planifié et exceptionnel  
*(exemple : vêlage difficile, animaux échappés, tracteur enlisé)*

## → En cas d'accident :

- Au titre de la vie privée/assurance «coup de main»  
(voir assureur privé)

# Le coup de main d'un tiers

→ Les limites :

- Ne s'applique pas pour des tâches planifiées  
*(exemple : ensilage, transport des céréales, construction d'un bâtiment)*
- Les avantages en nature sont considérés comme de la rémunération  
*(exemple : prêt de tracteur/matériel, don de viande...)*

# Coup de main d'un exploitant retraité

# Coup de main des exploitants retraités

## → Définition :

- Dans tous les cas, sans rémunération
- On admet une présence de 15H maxi par semaine sur **son ancienne exploitation transférée dans le cadre familial** (enfant ou conjoint), sous forme individuelle ou sociétaire **afin que le retraité puisse faire bénéficier de son expérience** (donc limité dans le temps)
  - Rappel : possibilité au retraité cotisant solidaire de rendre « l'entraide agricole »
- Dans d'autres circonstances le coup de main devra avoir un caractère spontané, non planifié et exceptionnel (entraide par un tiers)

## → En cas d'accident :

- au titre de la vie privée/assurance «coup de main»

# Coup de main des exploitants retraités

→ Les limites :

- Les 15H par semaine sont tolérées uniquement pour que le retraité fasse bénéficier de son expérience
- Le retraité ne doit pas remplacer une unité de travail  
*(vigilance en cas de transfert entre époux)*

**Cas particulier des retraités ayant conservé des parts dans la société et quelque soit le nombre :**

**=>Aucune tolérance** : pas d'entraide, pas de coup de main y compris tâches administratives

# Le cumul emploi retraite

# Cumul Emploi retraite des non salariés

**Possible depuis la loi de financement 2009 de la sécurité sociale applicable au 01/01/2009 aux retraités sous certaines conditions.**

**Possibilité d'avoir le statut de salarié, aide familial ou conjoint collaborateur, y compris sur son ancienne exploitation, avec cumul intégral de la retraite.**

**Depuis le 01 01 2015, pas de nouveau droit retraite acquis.**

**N'hésitez pas à contacter un conseiller pour connaître les modalités du cumul.**

Hormis ces situations vous devez  
déclarer votre main d'oeuvre  
en qualité de salarié

# La dissimulation d'emploi salarié

# Dissimulation d'emploi salarié

## → Les sanctions civiles et administratives :

- redressement de cotisations avec calcul de majorations de retard et pénalités non rémissibles

*(sur la base de la rémunération versée ou sur la base de la durée, si ces éléments ne peuvent être vérifiés : calcul sur 6 mois d'un temps plein au SMIC)*

- suspension des exonérations et abattements
- révision des droits du travailleur en cas de perception d'allocations ou de pensions soumises à conditions de ressources (voir suspension...)

# Dissimulation d'emploi salarié

→ Les sanctions pénales (peines maximales) :

- 45 000 € d'amendes (75 000 € si emploi mineur-16ans)
- 225 000 € si société
- 3 ans d'emprisonnement
- interdiction d'exercer
- exclusion des marchés publics
- affichage de la décision prononcée
- interdiction des droits civiques

# LE SALARIAT

# Le Statut de Salarié

→ 3 conditions à remplir pour qu'un travailleur soit

considéré comme salarié :

- **Accomplir un travail pour autrui**
- **Présence d'un lien de subordination**

*(sous les ordres de l'employeur, pour un travail planifié, présence du salarié indispensable au déroulement du chantier ou au fonctionnement de l'entreprise)*

- **Rémunération, en espèces ou en nature**

# Les obligations de l'employeur

# Les obligations de l'employeur

- Déclaration préalable à l'embauche (imprimé DPAE)
- Contrat de travail (si pas de contrat = considéré à un CDI temps plein)
- Registre du personnel (consultable au siège de l'entreprise)
- Relevé des heures travaillées
- Bulletin de salaires
- Déclaration Sociale Nominative
- Certificat de travail
- Attestation Pôle emploi (en fin de contrat)

# Les obligations de l'employeur

## LA DECLARATION PREALABLE A L'EMBAUCHE : DPAE

Cette déclaration se fait :

- Au plus tôt : 8 jours avant l'embauche ;
- Au plus tard dans les instants qui précèdent l'embauche
  - Par téléphone au 02 35 920 920
  - Par internet par le biais du site de notre MSA ([www.msa-haute-normandie.fr](http://www.msa-haute-normandie.fr))
  - Par fax au 02.32.23.44.24
  - A l'aide d'un imprimé autocopiant de 3 feuillets envoyé en recommandé avec AR le dernier jour ouvrable précédant l'embauche.

**ATTENTION: l'absence de DPAE est une des caractéristiques du travail illégal.**

# La déclaration sociale nominative (DSN)

- ▶ La DSN est désormais OBLIGATOIRE pour tous les employeurs quelque soit le nombre de salariés à l'exception de la fonction publique et des employeurs de jardiniers.
- ▶ Comment remplir cette obligation ?
  - en utilisant un logiciel de paie,
  - en ayant recours à un tiers déclarant,
  - en utilisant le nouveau télé service TESA

# Le Titre Emploi Service Agricole

- ▶ **Le nouveau TESA mis en place à compter du 01/04/2018 a pour objectif de permettre aux petites entreprises agricoles (20 salariés CDI maximum) dépourvues de logiciel de paie ou n'ayant pas recours à un tiers déclarant, de simplifier les formalités sociales liées à l'emploi de salariés.**

## ▶ Les fonctionnalités

- DPAE (déclaration d'embauche)
- Modification du contrat de travail (CDI ou CDD)
- Registre unique du personnel
- Bulletin de paie
- Production des flux DSN

Dispositif d'adhésion en ligne : le nouveau TESA sera obligatoirement dématérialisé.

# Obligations d'un employeur en terme de sécurité

→ **L' affichage obligatoire** de l'ensemble des textes de loi que l'employeur est légalement tenu d'afficher sur le lieu de travail. Il doit être consultable par l'ensemble des salariés.

(Convention collective, N°Urgences, Signalisation Santé et Sécurité au Travail, Document unique d'évaluation des risques professionnels, ...)

→ **La formation**

→ **La mise à disposition d'équipement de travail aux normes**

# Merci de votre attention

➤ **Nos coordonnées :**

**MSA de Haute-Normandie**

**27036 EVREUX CEDEX**

**Tel : 02 35 920 920 (Pôle entreprises)**

**Tel : 02 35 600 600 (Pôle prestations)**

**[contact@hautenormandie.msa.fr](mailto:contact@hautenormandie.msa.fr)**

**[www.msa-haute-normandie.fr/](http://www.msa-haute-normandie.fr/)**